



Statuts de l'association Utopia

Article 1 : DENOMINATION ET SIEGE

- I. Utopia est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est situé dans le Canton du Valais en Suisse (chez Nicolas Fontaine, Route des Lacs 1, 3960 Sierre).

Article 2 : DUREE

- I. Utopia est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 : BUTS

- I. Utopia est une organisation à but non lucratif qui a pour objet d'inspirer et activer la transformation sociétale nécessaire pour un équilibre durable entre l'humain et son environnement, en se basant sur la Charte des valeurs Utopia.

Article 4 : MEMBRES

L'association est composée de :

- Membres ordinaires
- Membres actifs
- Membres partenaires

I. **Les membres ordinaires**

Ce sont les personnes physiques ayant payé leur cotisation annuelle de 50 CHF.

II. **Les membres actifs**

Ils ont un statut particulier : ce sont des membres ordinaires qui sont impliqués directement dans les projets de l'association et/ou offrent leur soutien au Comité de coordination de par leurs compétences. Ils sont nommés et révoqués par le Comité de coordination.

III. **Les membres partenaires**

Ce sont des personnes physiques ou morales qui payent une cotisation annuelle de soutien de 200 CHF et/ou soutiennent étroitement l'association, de par leurs activités.

Ils sont nommés et révoqués par le Comité de coordination, par un vote à la majorité.

IV. **Admissions**

Les demandes d'admission de membres sont adressées au Comité de coordination. Le Comité de coordination admet les nouveaux membres et tient à jour la liste des membres.

Les demandes de partenariat des personnes morales sont validées, ou non, par le Comité de coordination, par un vote à la majorité.

V. La qualité de membre se perd si au moins l'un des cas suivants survient :

- par décès
- par défaut de paiement de la cotisation
- par démission écrite adressée au Comité de coordination
- par exclusion prononcée par le Comité de coordination, pour « de juste motifs ». Le membre concerné a un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours

dès la notification de la décision du Comité de coordination. En cas de recours, l'exclusion se décide en Assemblée Générale par un vote à l'unanimité moins 1.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit au remboursement de leur cotisation.

Article 5 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de coordination
- La Direction
- Le vérificateur des comptes

I. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité de coordination ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité de coordination communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 4 semaines à l'avance.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité de coordination à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale a la compétence de :

- a) se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres
- b) décider de l'exclusion d'un membre en cas de recours
- c) nommer ou renouveler tacitement chaque année le Comité de coordination
- d) nommer ou renouveler tacitement tous les 2 ans la Direction, dont le ou la président.e de l'association
- e) se prononcer sur le vérificateur de comptes
- f) approuver le budget annuel
- g) fixer le montant des cotisations annuelles
- h) décider de toute modification des statuts
- i) adopter le programme d'activité et le budget de l'année suivante
- j) décider de la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par procuration. Chaque membre représenté à l'Assemblée Générale dispose d'une et une seule voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un membre, elles auront lieu au scrutin secret.

II. Le Comité de coordination

Le Comité de coordination se compose en principe de 3 à 9 membres.

Le Comité de coordination se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Dans l'esprit des statuts de l'association et de sa Charte des valeurs, le Comité de coordination a la compétence de :

- a) établir des relations entre l'association et les différents acteurs locaux
- b) proposer la mise sur pied de nouvelles activités
- c) valider les propositions de projets
- d) élaborer le programme d'action
- e) communiquer sur ses différentes activités
- f) superviser et soutenir les équipes projets
- g) mettre sur pied, en fonction des besoins, des actions financières permettant à l'association et aux différents projets de poursuivre leurs objectifs
- h) établir le rapport de gestion et d'activité annuel et le soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale
- i) établir le budget annuel et le soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale
- j) engager les collaborateurs
- k) régler les relations de travail entre les collaborateurs
- l) arbitrer les éventuelles divergences des collaborateurs entre eux, des collaborateurs avec le Comité de coordination ou avec les usagers
- m) inviter les collaborateurs et/ou les membres à assister aux réunions du Comité de coordination à titre consultatif
- n) admettre les nouveaux membres et tenir à jour la liste des membres
- o) exclure un membre pour « de justes motifs »
- p) valider les demandes de partenariat des personnes morales.

III. La Direction

La Direction :

- a) dirige, gère et administre l'association dans l'esprit de ses statuts et de sa Charte des valeurs
- b) représente l'association
- c) gère la comptabilité de l'association
- d) nomme le vérificateur des comptes
- e) a le pouvoir d'engager l'association par sa signature, dans le respect de l'article 6.

Les membres de la Direction sont autorisés à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

IV. Le vérificateur de comptes

Le vérificateur de comptes :

- a) est nommé par la Direction
- b) vérifie la comptabilité de l'association et fait connaître ses conclusions à l'Assemblée Générale
- c) ne doit pas être Président(e).



Article 6 : SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres de la Direction.

Article 7 : RESPONSABILITES

- I. Toutes les dettes et engagements financiers contractés par Utopia ne sont garantis que par les actifs courants.
- I. Aucun membre du Comité, ni membre de Utopia ne peut être tenu personnellement responsable des dettes de l'organisation.

Article 8 : RESSOURCES

- I. Utopia développe ses ressources financières au travers :
 - a) des contributions en nature
 - b) des recettes de sponsoring
 - c) des cotisations des membres
 - d) des donations, subventions et autres fonds spéciaux
 - e) de mandats
 - f) de toute autre ressource autorisée par la loi.
- II. L'exercice comptable commence le 20 septembre en 2018 et le 1^{er} janvier les années suivantes. Il se terminera le 31 décembre de chaque année. Il pourra être réajusté sous proposition du Comité de coordination et validation de l'Assemblée Générale.

Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA FORME JURIDIQUE

- I. Ces statuts peuvent être modifiés à tout moment par l'Assemblée Générale sous recommandation du Comité de coordination.

Article 10 : DISSOLUTION

- I. La dissolution de Utopia peut être décidée par l'Assemblée Générale uniquement. La majorité des 2/3 sera nécessaire pour qu'une telle décision puisse être effective.
- II. Tous les fonds restants, après paiements de toutes les dettes de Utopia, devront être reversés à une organisation à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Annexe : Charte des valeurs Utopia